

DOMAINE DE FORMATION : DROIT, ECONOMIE, GESTION
UFR DE DROIT
REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE MASTER
MENTION DROIT NOTARIAL
EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025 A 2028-2029
MASTER 1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-2 et suivants ;
Vu le Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, modifié par le décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;
Vue la convention en date du 12 avril 2024 entre l'Université de Toulon et L'Institut National des Formations Notariales (INFN) ;
Vu l'arrêté du 03 mai 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu le règlement général des études et des examens, adopté en CFVU le 27 juin 2024 ;
Vu la délibération CFVU-2024-36 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'UFR Droit.

Section 1. Préambule

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3^e cycle. Il convient de s'y référer.
Le présent règlement d'examen spécifique a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

Section 2. Déroulement du Master

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS (*European Credit Transfer and accumulation System*) en sus du grade de licence.

Les parcours-types de formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années, soient 4 semestres consécutifs notés de S1 à S4.

Le Master 1 Mention DROIT NOTARIAL se décline en deux semestres d'études (S1 et S2). L'année d'études de Master 1 propose aux étudiants une formation, pour une part, générale, composée d'enseignements fondamentaux et, pour une autre, plus spécifique, composée d'enseignements spécialisés en vue de la poursuite des études en 2^{ème} année de Master mention droit notarial.

Section 3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission en deuxième cycle sont définies dans le règlement général des études (V. Section 3). L'étudiant titulaire d'une Licence en droit ou pouvant prétendre à une validation d'études ou d'acquis en application des textes précités est admis à s'inscrire dans les conditions prévues par le règlement général des études relatives aux capacités d'accueil, aux modalités d'examen des candidatures et aux dates des campagnes de candidature.

Pour être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits affectés à l'année et doit être admis par le jury de fin d'année.

Section 4. Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : <http://www.univ-tln.fr/Inscriptions-a-l-Universite-de-Toulon.html>.

A l'issue de son inscription administrative, l'étudiant procède à son inscription pédagogique. L'inscription pédagogique est obligatoire et détermine le cursus pédagogique. Elle est faite en début d'année universitaire pour les 2 semestres consécutifs auprès de la composante.

Dans le cas d'un aménagement d'étude en application du règlement général des études, l'étudiant inscrit en master peut conclure un contrat pédagogique qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

Section 5. Organisation des enseignements

La formation de Master comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à 750 heures maximum d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignement (UE), Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE). Des ECTS sont affectés à chaque subdivision. Une année vaut 60 ECTS et un semestre 30 ECTS.

Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistral (CM), Travaux dirigés (TD), Travaux pratiques (TP), projet (PJ)

En plus des enseignements, l'étudiant en M1 choisit entre le suivi d'un stage ou la réalisation d'un mémoire.

Ce stage, réalisé en présentiel, sauf dérogation accordée par le responsable du parcours, est d'une durée de 1 mois, soit 22 jours de présence effective pour l'étudiant, correspondant à 154h de travail maximum.

Dans tous les cas, un stage optionnel est possible jusqu'au 31 août de l'année universitaire en cours

Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 Type de contrôle et modalités des sessions d'examen

Le contrôle des connaissances est organisé en **une session initiale et, le cas échéant, en une session de rattrapage**. L'année s'obtient par l'acquisition de 60 ECTS.

6.2 Nature des épreuves

Pour chaque enseignement du Master 1, le contrôle des connaissances et des aptitudes s'effectue sous la forme d'un contrôle continu (CC) ou d'un examen terminal (CT), selon les tableaux annexés au présent règlement. Les épreuves peuvent être orales ou écrites. Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves prévues dans leur contrat d'études.

Concernant les matières assorties de travaux dirigés pour l'étudiant, l'examen terminal prend la forme d'une épreuve écrite de 3h.

Concernant les matières non assorties de travaux dirigés pour l'étudiant, l'examen terminal prend, au choix de l'enseignant, la forme d'une épreuve théorique écrite de 2h ou d'une épreuve orale, si, dans cette dernière hypothèse, le nombre d'étudiants concernés est inférieur ou égal à 40. La nature de l'épreuve peut être différente entre la session initiale et la session de rattrapage.

Stage ou mémoire attributif d'ECTS :

La délivrance du diplôme est également conditionnée par une note de rapport de stage ou d'un mémoire effectué par l'étudiant.

Si l'étudiant a choisi le stage, il donne lieu à la production d'un rapport écrit, déposé auprès de la scolarité sur support papier et électronique, et à sa soutenance orale devant un jury. Pour la soutenance si le rapport de stage est dirigé par un vacataire, le suffragant peut être un enseignant chercheur titulaire ou un vacataire. L'enseignant dirigeant le rapport de stage doit faire partie du jury de soutenance et être assisté d'un suffragant. La notation finale du rapport de stage comprend une seule note laquelle tient compte pour moitié du travail écrit produit et pour moitié de la soutenance orale. L'évaluation du stage tient compte de l'avis du tuteur de stage dans l'entreprise d'accueil. Une note éliminatoire de 8 / 20 est fixée pour le rapport de stage. Les rapports de stage peuvent être soumis à l'analyse d'un logiciel anti-plagiat. Le rapport de stage est noté sur 20.

Si l'étudiant a choisi le mémoire, il est déposé auprès de la scolarité sur support papier et électronique et soutenu devant un jury. Le mémoire doit être dirigé par un enseignant-chercheur. Le mémoire fera l'objet d'une soutenance orale devant ce même jury composé obligatoirement du directeur du mémoire et d'un suffragant vacataire ou titulaire. Une note éliminatoire de 8/20 est fixée pour le mémoire. Le mémoire peut être soumis à l'analyse d'un logiciel anti-plagiat. Le mémoire est noté sur 20.

Stage facultatif non attributif d'ECTS et non bonifié :

L'étudiant peut demander à suivre un stage facultatif non attributif d'ECTS sans excéder la date du 31 août de l'année universitaire en cours. Ce stage pourra débiter à la suite des examens de la première session du second semestre ou être suivi au cours du semestre déjà validé par l'étudiant.

Après avis du responsable pédagogique, le stage fait obligatoirement l'objet d'une convention de stage et est, en outre, placé sous la direction d'un enseignant titulaire affecté à l'U.F.R. Droit.

Ce stage facultatif non attributif d'ECTS ne contribue pas à la validation du cursus. Le stage comportera une restitution dont les modalités seront définies par le responsable pédagogique.

Cas particulier des étudiants effectuant un semestre ou une année à l'étranger :

Sur la base du contrat d'études, l'étudiant obtient des notes par équivalence conformément à la charte « étudiants en mobilité internationale ».

Cas particulier de l'engagement étudiant :

En application du statut de l'engagement étudiant, l'investissement de l'étudiant engagé au sens dudit statut peut donner lieu à une bonification pouvant aller jusqu'à 0,5 point sur 20 dans sa moyenne annuelle. Cette bonification est cumulable avec d'autres bonifications, telles que celles liées à l'implication dans des ateliers artistiques ou culturels de l'Université, ou au Service des sports (SUAPS), mais sera plafonnée de façon que la somme de ces bonifications ne dépasse pas 0,5 point sur 20 sur la moyenne annuelle de l'étudiant engagé. Ces bonifications ne sont attribuables que dès lors que l'étudiant a recueilli une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20. Ces bonifications ne sont attribuables qu'une fois par année universitaire.

6.3 Absence aux cours, aux épreuves de contrôles continus et aux épreuves terminales

La présence n'est pas obligatoire pour les cours magistraux en revanche la présence est obligatoire aux séminaires aux séances de travaux dirigés et aux travaux pratiques sauf régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignements prévue au contrat d'études. Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou à un examen terminal est sanctionnée par la note de 0/20.

Au-delà de trois absences non justifiées aux séances de travaux dirigés, il peut être décidé, par la commission *ad hoc*, l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés.

Les justificatifs d'absence devront être remis en la forme d'original papier au service de la scolarité dans un délai de 7 jours au plus tard à compter de l'absence de l'intéressé.

Les services compétents de la scolarité se réservent le droit d'écarter tout justificatif d'absence ou certificat médical susceptible d'emporter manifestement une suspicion de fraude ou de complaisance.

Toute falsification avérée de document(s) fourni(s) est susceptible d'entraîner des poursuites de nature disciplinaire voire pénale. Elle suppose également transmission au Conseil de l'ordre des médecins pour authentification du ou des documents suspects sachant que le médecin souscripteur pourra déposer plainte pour faux et usage de faux et que le Conseil de l'ordre des médecins pourra également se constituer partie civile.

Une absence totale, non justifiée, d'une année d'études peut entraîner l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés pour l'année en cours. Une commission *ad hoc* constituée du directeur de la composante ou de son représentant, du ou des responsables d'études, du responsable de l'enseignement, décide de l'exclusion éventuelle après convocation de l'étudiant.

Si la décision d'exclusion de l'étudiant est prise, elle a pour effet d'invalider toute note de contrôle continu éventuellement déjà attribuée.

La décision d'exclusion de l'étudiant des épreuves d'un semestre de la session initiale emporte interdiction de passer les épreuves de la session de rattrapage du semestre concerné.

Toute absence non justifiée (ABI) à une épreuve de 1^{ère} session donne lieu au résultat « défaillant ».

Toute absence non justifiée à une épreuve de 2^{nde} session donne lieu au résultat « ABI ».

Toute absence justifiée (ABJ) en 1^{ère} session donne lieu à la neutralisation provisoire de l'épreuve et permet de solliciter une épreuve de substitution selon les modalités définies ci-après.

Un étudiant absent pour raison exceptionnellement grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de contrôle continu ou à un examen terminal, peut faire, dans les huit jours au plus tard qui suivent la ou les épreuves concernée(s), une demande au président du jury, afin qu'une (ou des) évaluation(s) de substitution soit (soient) organisée(s). Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique de la formation. Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant.

Une commission *ad hoc* est mise en place, composée du Doyen ou son représentant et des responsables pédagogiques de chaque année des différentes mentions de Master.

Si l'épreuve de substitution est accordée, elle prend la forme décidée par l'enseignant.

Compte tenu des contraintes liées au calendrier de l'année universitaire, les épreuves de la session de rattrapage (seconde chance) ne peuvent pas faire l'objet d'épreuves de substitution.

6.4 Session de rattrapage

Les modalités de contrôle des connaissances sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant le bénéfice d'une seconde chance.

Une session de rattrapage est ainsi organisée au minimum 15 jours après la publication des résultats obtenus à l'issue de la session initiale intéressant à la fois le semestre 1 et le semestre 2.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'issue de la session initiale, sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage.

Cette session de rattrapage porte sur les enseignements des deux semestres que l'étudiant n'a pas validés.

Par dérogation à ce principe, les étudiants qui, après demande expresse, n'ont pas obtenu le bénéfice d'une épreuve de substitution dans le cadre de la session initiale et qui, malgré ce, ont pu valider, par compensation, leur année, leur semestre ou leur unité d'enseignements, peuvent renoncer au bénéfice de la compensation pour passer, dans le cadre de la session de rattrapage, les épreuves intéressant les matières où ils ont obtenu la note de 0/20 du fait de leur absence à la session initiale. Cette renonciation au bénéfice de la compensation n'est possible que dans cette situation et doit faire l'objet de la part de l'étudiant d'un courrier envoyé ou remis à la scolarité dans les huit jours qui suivent la délibération du jury concernant la session initiale.

Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des travaux dirigés, des cours de langue étrangère sont conservées pour la session de rattrapage.

La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens et règles de progression

7.1 Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ECUE et UE.

Dans le cadre des ECUE évalués en contrôle continu intégral, le contenu, la forme et la pondération entre les épreuves au sein des ECUE sont précisés par l'enseignant responsable de l'ECUE, par écrit en première séance.

ECUE : la note de l'ECUE est obtenue selon la règle de calcul spécifiée dans la maquette de formation en annexe. Lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus, de TD, et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant par écrit en première séance.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

SEMESTRE : La note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

ANNEE : La note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

7.2 Modalités de compensation

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement par capitalisation en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

Modalité 1 : Compensation directe à l'intérieur d'une unité d'enseignement (UE)

Les UE d'un même semestre se compensent entre elles et les semestres au sein d'une même année se compensent.

Modalité 2 : Compensation entre unités d'enseignements à l'intérieur du semestre

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les UE d'un semestre et si la note obtenue au semestre est $\geq 10/20$, l'étudiant valide le semestre et les UE et ECUE qui le composent.

La compensation entre deux ou plusieurs UE peut être refusée par l'étudiant s'il veut redoubler ces UE, non directement acquises pour poursuivre dans une option choisie.

La demande écrite, doit être déposée auprès du secrétariat pédagogique, dans les quinze jours (15) qui suivent l'affichage des résultats.

Dans ce cas, l'étudiant devra repasser tous les ECUE $< 10/20$ des UE non validées.

Modalité 3 : Compensation entre semestres d'une même année pédagogique

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les deux semestres consécutifs d'une même année et si la note obtenue à l'année est $\geq 10/20$, l'étudiant valide l'année et les deux semestres qui la composent.

7.3 Modalités de report de notes

Toute UE est définitivement acquise, l'étudiant non admis en session initiale ou redoublant bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les ECUE des UE validées, et des notes supérieures ou égales à 10/20 de tout autre ECUE. L'étudiant devra alors repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est inférieure à 10/20.

Renonciation au bénéfice du report des notes au cas de redoublement : L'étudiant peut renoncer au bénéfice de toute note $\geq 10/20$ obtenue à un ECUE d'une UE non validée.

La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

Les ECUE validés en première session (note égale ou supérieure à 10/20) ne donnent pas lieu à la session de rattrapage.

7.4 Règles de progression et redoublement

Le passage en année supérieure est autorisé sous la seule condition d'acquisition des 60 crédits ECTS de l'année immédiatement inférieure.

Dans le cas contraire, l'étudiant, dont le redoublement aura été autorisé, ne peut se réinscrire que dans le parcours du M1 non validé.

Dans le cas de non acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours, sur avis de la commission pédagogique et sur proposition du jury, une autorisation de redoublement peut être accordée par le président.

Le passage *a minima* n'est pas autorisé.

7.5 Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution ou par une neutralisation des coefficients correspondants. Le choix est laissé à l'appréciation de l'enseignant en charge de l'ECUE, et doit figurer dans un contrat pédagogique.

Section 8. Modalités d'obtention du diplôme et des mentions

8.1 Validation du diplôme

Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.

La délivrance du diplôme est subordonnée à :

- *la validation de l'ensemble des UE (obligatoire)*
- *la réalisation et la soutenance du stage ou du mémoire*

8.2 Diplôme de Maîtrise et de Master

Les Mentions de Maîtrise et de Master sont délivrées aux deux sessions en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'ensemble des 2 années du Master (M1, M2).

L'obtention du Master 1 droit notarial est conditionné par l'acquisition de 60 ECTS.

Le Master 1 mention droit notarial est délivré en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur les 2 semestres (S1 et S2).

- Les conditions sont les suivantes :
- mention passable si moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

Pour les formations comportant un stage obligatoire ou un mémoire, la délivrance du diplôme de maîtrise est subordonnée à la réalisation et la soutenance du stage ou du mémoire.

Section 9. Fraude aux examens, plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

Toute fraude aux examens, toute forme de plagiat est passible de poursuites disciplinaires (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur) voire de poursuites pénales.

Tout travail écrit faisant l'objet d'une évaluation, que ce soit au titre du contrôle continu, d'un examen terminal ou d'un examen blanc et qui aura été réalisé sous couvert d'un outil relevant de l'Intelligence Artificielle est assimilé à un plagiat. À ce titre, cette utilisation expose l'étudiant contrefacteur aux mêmes poursuites que celles relevant de la fraude et du plagiat.

Section 10. Dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation en 2024-2025, les dispositions ci-dessous sont arrêtées, à titre transitoire, pour ce qui concerne la suppression de l'Espagnol et de l'Italien, dans les enseignements de langues étrangères. Un contrat pédagogique précisera la prise en considération des éléments spécifiques à l'étudiant.

Concernant la rentrée universitaire 2024-2025 :

Au titre du Master 1, les nouveaux arrivants ainsi que les étudiants redoublants qui n'ont pas validé la langue suivront exclusivement les séances de TD dispensées en Anglais.

Concernant la rentrée universitaire 2025-2026 :

Au titre du Master 1, les nouveaux arrivants ainsi que les étudiants redoublants qui n'ont pas validé la langue suivront exclusivement les séances de TD dispensées en Anglais.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation en 2024-2025, et par souci de coordination et d'harmonisation, le Directeur des études de Master et le Responsable de Mention étudieront au cas par cas les situations d'équivalence et de correspondance concernant les ECUE et/ou les UE ayant été supprimées ou ayant été modifiées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation. Un contrat pédagogique précisera la prise en considération des éléments spécifiques à l'étudiant.

UFR	Droit
Champ disciplinaire	
Domaine de formation	
Mention du diplôme	Droit notarial
Parcours 2	
Effectifs du diplôme	25
Année du diplôme	Master 1
Responsables pédagogiques	Laurent PENNEC
Secrétaire pédagogique	Isabelle MARTINAUD
Maquette 2024/2028	

SEM	Type d'enseignement	CODES	Libellé (à saisir)	Indiquer si l'élément est obligatoire (O), à choix (X), ou facultatif (F)	Min (si choix)	Max (si choix)	TYPE Disciplinaire ou non (menu déroulant)	ECTS	Coef.	MCC	Volume horaire CM	Volume horaire TD	Volume horaire TP	Volume horaire TUTORAT	Nombre d'heure de stage / étudiant	Heures étudiant / semestre	Nombre de groupes CM	Nombre de groupes TD	Nombre de groupe TP	Nombre de groupes tutorat	Coût HETD x nombre de groupes	Observations (mutualisation, ou tout autre indication utile)
S1			Semestre 7	O				30	17		154,00	57,00	0,00	0,00		187,00					162,00	
S1	UE	UE71	Matières fondamentales					18	10		60,00	30,00	0,00	0,00		90,00					30,00	
S1	ECUE	ECUE 71.1	Droit des entreprises en difficulté	O			Disciplinaire	9	5	CC+CT	30	15				45,00	0,00	1,00			15,00	porteur DGP mut CE DB
S1	ECUE	ECUE 71.2	Droit des sûreté personnelles	O			Disciplinaire	9	5	CC+CT	30	15				45,00	0,00	1,00			15,00	porteur DGP mut CE DB
	UE	UE72	Matières complémentaires (2 au choix)	O	2	2		6	10		72,00	0,00	0,00	0,00		48,00					72,00	
S1	ECUE	ECUE 72.1	Droit spécial des sociétés	X			Disciplinaire	2	5	CT	24					24,00	1,00				36,00	
S1	ECUE	ECUE 72.2	Droit international privé	X			Disciplinaire	2	5	CT	24					24,00	1,00				36,00	
S1	ECUE	ECUE 72.3	Fiscalité de l'entreprise	X			Disciplinaire	2		CT	24					24,00	0,00				0,00	porteur CE DB mut DGP
S1	UE	UE73						2	6		22,00	0,00	0,00	0,00		22,00					33,00	
S1	ECUE	ECUE 73.1	Droit de l'immeuble	O			Disciplinaire	1	3	CT	10					10,00	1,00				15,00	
S1	ECUE	ECUE 73.2	Droit rural	O			Disciplinaire	1	3	CT	12					12,00	1,00				18,00	
	UE	UE74	Pré-professionnalisation					2	0		0,00	12,00	0,00	0,00		12,00					12,00	
S1	ECUE	ECUE 74.1	Initiation à la recherche (ressources humaines)	O			Non disciplinaire	1		ENS		6				6,00		1,00			6,00	
S1	ECUE	ECUE 74.2	Techniques de recherche d'emploi	O			Non disciplinaire	1		ENS		6				6,00		1,00			6,00	
	UE	UE75	Langue					2	1		0,00	15,00	0,00	0,00		15,00					15,00	
S1	ECUE	ECUE 75.1	Anglais 1	O			Non disciplinaire	2	1	CC		15				15,00		1,00			15,00	
S2			Semestre 8	O				30	24		138,00	60,00	0,00	0,00		198,00					132,00	
S2	UE	UE81	Matières fondamentales					18	15		90,00	45,00	0,00	0,00		135,00					45,00	
S2	ECUE	ECUE 81.1	Droit patrimonial de la famille	O			Disciplinaire	6	5	CC+CT	30	15				45,00	0,00	1,00			15,00	porteur DGP
S2	ECUE	ECUE 81.2	Successions et libéralités	O			Disciplinaire	6	5	CC+CT	30	15				45,00	0,00	1,00			15,00	porteur DGP
S2	ECUE	ECUE 81.3	Droit des sûretés réelles	O			Disciplinaire	6	5	CC+CT	30	15				45,00	0,00	1,00			15,00	porteur DGP mut CE DB
S2	UE	UE82	Matières complémentaires					6	6		48,00	0,00	0,00	0,00		48,00					72,00	
S2	ECUE	ECUE 82.1	Droit de la construction	O			Disciplinaire	3	3	CT	24					24,00	1,00				36,00	mut CA
S2	ECUE	ECUE 82.2	Régime général des obligations	O			Disciplinaire	3	3	CT	24					24,00	1,00				36,00	
S2	UE	UE83	Langue					2	1		0,00	15,00	0,00	0,00		15,00					15,00	
S2	ECUE	ECUE 83.1	Anglais 2	O			Non disciplinaire	2	1	CC		15,00				15,00		1,00			15,00	
S2	UE	UE84	Pré-professionnalisation (1 au choix)					4	2		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00					0,00	
S2	ECUE	ECUE 84.1	Mémoire	X	1	1	Non disciplinaire	4	2	CT						0,00					0,00	
S2	ECUE	ECUE 84.2	Stage et rapport de stage	X	1	1	Non disciplinaire	4	2	CT						0,00					0,00	

Total heures semestre 1 / étudiants	187,00
Total heures semestre 2 / étudiants	198,00
Total heures année / étudiant	385,00

Total heures CM annuel	292,00
Total heures TD annuel	117,00
Total heures TP annuel	0,00

Coût total HETD de la formation * nb groupes	294,00
--	--------